

Appel à contributions - Protéger les enfants contre la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels : progrès, nouveaux défis et voie à suivre

La diffusion de contenus pornographiques aux mineurs constitutive d'un abus sexuel sur mineur

L'effet de l'exposition des mineurs à la pornographie fait désormais l'objet de recherches à travers le monde, et de nombreux professionnels de l'enfance alertent sur les conséquences catastrophiques de ce phénomène. Il en résulte que la protection des jeunes face à ces contenus s'impose aujourd'hui comme une priorité.

Pourtant, il n'est pas rare de constater une certaine réticence à approfondir la question, par crainte d'être accusé de moralisme ou de perturber un secteur économique particulièrement lucratif.¹

Question 1 : "Quelles sont les lacunes et les obstacles qui subsistent dans la lutte contre la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels commis à l'encontre d'enfants ? Quels sont les défis qui limitent la mise en œuvre et l'application efficaces des lois, politiques et directives existantes visant à prévenir, détecter, soutenir et protéger les enfants victimes et survivants ?"

L'association Juriste pour l'enfance souhaite appeler l'attention de la Rapporteuse sur la nouvelle catégorie d'abus sexuel que constitue l'exposition des enfants à la pornographie.

Cette qualification d'abus sexuel sur mineur pour le fait d'exposer un enfant à un contenu pornographique a été retenue en 1ère lecture par le Parlement européen le 17 juin 2025 lors du vote de la proposition de refonte d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. Ce vote doit encore être confirmé en 2nd lecture pour poser le cadre d'une meilleure protection des enfants au sein de l'Union européenne.

¹ <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1.html>

Dans le Considérant 15 dudit projet de Directive est énoncé que « Pour assurer une meilleure protection des enfants en ligne et renforcer les mesures de prévention, l'exposition intentionnelle des enfants à des contenus pornographiques, à des fins sexuelles, devrait également être érigée en infraction pénale. »²

Par ailleurs, dans son article 3, paragraphe 2, la Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants précise que : « La diffusion de contenus pornographiques en ligne, si elle ne s'accompagne pas de la mise en place d'outils solides et efficaces de vérification de l'âge visant à empêcher efficacement les enfants d'accéder à des contenus pornographiques en ligne, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an. »

Parallèlement, dans votre rapport sur « Les pratiques existantes et émergentes d'exploitation sexuelle des enfants dans l'environnement numérique (A/79/122) » est énoncé au Point 86 que « L'exposition répétée à des formes extrêmes d'hypersexualisation et de contenus pornographiques peut avoir des effets non négligeables sur le développement de l'enfant, conduisant à une banalisation du phénomène et à une distorsion de ce qui est considéré comme des interactions sexuelles normales. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, a souligné que l'exposition régulière des enfants à la pornographie a aussi été liée au quadruplement du nombre de victimes mineures d'infractions sexuelles au cours de la dernière décennie, créant ainsi une demande pour un système intrinsèquement violent fondé sur la subordination sexuelle des filles ».

Aussi, si cette protection est devenue nécessaire et urgente, c'est parce qu'aujourd'hui nous sommes en mesure de lister des atteintes concrètes portées aux droits de mineurs par leur exposition à la pornographie.

A) Pornographie et augmentation des violences sexuelles commises entre mineurs

Depuis quelques années, les statistiques montrent une forte augmentation des violences sexuelles entre mineurs : entre 2016 et 2021, elles ont augmenté de 59,7% selon le rapport du Sénat sur la délinquance des mineurs publié en septembre 2022³.

⇒ 16,1% des auteurs ont 11 ou 12 ans ; 11% ont moins de 10 ans.

Des auteurs, parmi lesquels Maria Hernandez Mora⁴, psychologue clinicienne en charge d'une consultation hospitalière d'addictologie à la pornographie, postulent qu'il pourrait y avoir un lien entre la consommation de la pornographie violente et l'augmentation des abus sexuels commis entre mineurs⁵.

Le rapport du Sénat de septembre 2022⁶ a mis en lumière à la fois la représentation faussée ou déviante des rapports sexuels et amoureux dans la pornographie et en même temps l'impact de la pornographie dans la vie sexuelle des jeunes.

² https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2025-06-17_FR.html

³ Rapport d'information du Sénat : Prévenir la délinquance des mineurs. Éviter la récidive. <https://www.senat.fr/rap/r21-885/r21-8851.pdf>

⁴ <https://assodecliv.com/publications/question-prevention-porno-education-jeunes>

⁵ Voir aussi Adolescent sexual aggressiveness and pornography use: A longitudinal assessment - Kate Dawson <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/ab.21854>

⁶ Rapport d'information du Sénat : « Porno, l'enfer du décor » <https://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-900-1-notice.html>

La majorité des productions pornographiques utilise le ressort de la violence dans la mise en scène des relations sexuelles. Celles-ci sont fréquemment imposées notamment à des femmes qui sont montrées comme indifférentes voire même satisfaites d'être forcées ou violées⁷.

B) Pornographie et atteinte à la notion de consentement

La consommation de la pornographie paraît avoir un impact sur la question juridique du consentement dans les relations amoureuses entre jeunes. Le consentement n'existe pas dans les contenus pornographiques, il est même sans cesse bafoué. Aussi, les jeunes « éduqués » à la sexualité par la pornographie rencontrent des difficultés à intégrer clairement la notion de consentement à laquelle on souhaite les sensibiliser, notamment à l'école.

Selon Marie Romero, Docteur en sociologie qui a exploité les données issues du Ministère de la Justice pour son rapport de recherche, « près d'une affaire sur deux de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs traitées par le parquet français en 2020, implique un mineur auteur (au moment des faits) ». Elle précise également que « un condamné pour viol sur deux est un mineur âgé de moins de 16 ans, dont un tiers a moins de 13 ans ».

C) Pornographie et traumatismes engendrés par l'exposition précoce comparable à ceux résultant d'abus sexuels

Des psychologues et des professionnels de l'enfance constatent que le visionnage d'images pornographiques par les plus jeunes peut produire les effets d'abus sexuels ou de viols psychiques⁸ avec des conséquences identiques aux abus « réels » à l'origine de comportements sexuels problématiques et de difficultés sexuelles futures⁹.

D) Pornographie et prostitution

Un lien est également fait pour certains mineurs entre expérience pornographique et bascule dans la prostitution.

Sur Onlyfans, ou d'autres plateformes similaires, des proxénètes et clients prostitueurs recrutent des mineures¹⁰ ou jeunes femmes¹¹. Appelé « coming », il s'agit pour une personne de proposer, contre rémunération, la diffusion en ligne d'images ou de vidéos dans lesquelles elle se livre, sur demande du client situé à distance, à des agissements sexuels.

⁷ https://www.researchgate.net/publication/47566223_Aggression_and_Sexual_Behavior_in_Best-Selling_Pornography_Videos_A_Content_Analysis_Update

⁸ Charlotte Caubel, Secrétaire d'Etat à l'enfance https://www.francetvinfo.fr/internet/securite-sur-internet/acces-des-mineurs-a-la-pornographie-un-viol-psychologique-pour-la-secretaire-d-etat-chargee-de-l-enfance_5649494.html

⁹ Maria Hernandez-Mora, Porno, l'enfer du décor, rapport d'information du Sénat, 27 septembre 2022, <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1.html> p.90

Et Shek DT1, Ma CM2. A Six-Year Longitudinal Study of Consumption of Pornographic Materials in Chinese Adolescents in Hong Kong. J Pediatr Adolesc Gynecol. 2016 Feb;29 (1 Suppl):S12-21.

¹⁰ Porno, l'enfer du décor, rapport d'information du Sénat, 27 septembre 2022, <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1.html>, p.29

¹¹ Porno, l'enfer du décor, rapport d'information du Sénat, 27 septembre 2022, <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1.html>, p.29, propos de Céline Piques, porte-parole d'Osez le Féminisme

E) Pornographie et atteinte au droit à la santé des mineurs

L'accès à la pornographie pour les mineurs impacte également leur droit à la santé défini par l'article L1110-1 du Code de la santé publique.

En effet, la consommation de pornographie peut entraîner de nombreux troubles tels que : céphalées, scarifications, troubles du sommeil, de l'attention et de l'alimentation¹², sentiment de culpabilité, obnubilations avec des scènes qui reviennent en flash-back à tout moment dans la journée, irritabilité et crises de colère, anxiété et dépression, sentiments de honte et de dégoût de soi, développement de conduites à risques ou violentes.

Des études ont montré que la consommation de pornographie était souvent associée avec la consommation d'alcool ou de psychotropes¹³.

F) Pornographie et addiction

C'est encore le droit à la santé qui est impacté lorsqu'un mineur est prisonnier d'une addiction à la pornographie, c'est-à-dire d'une dépendance avec perte de contrôle entraînant des conséquences nuisibles pour la santé.

Parallèlement, on constate que l'offre de soins est aujourd'hui très limitée, il y a peu de réponses cliniques à cette addiction pourtant constatée par des professionnels de la santé psychique.

G) Atteinte au respect de l'enfance

Enfin, comme l'alertent de nombreux experts depuis plusieurs années, la consommation massive de pornographie dans la société entraîne une société pornifiée, selon l'expression de Gail Dines¹⁴.

« Nous avons confié à l'industrie pornographique l'éducation sexuelle de nos enfants, puis nous faisons semblant d'être surpris par les conséquences. » selon Gail Dines, sociologue et spécialiste de l'impact de l'hypersexualisation et de la pornographie sur les jeunes.¹⁵

Aussi, au vu de tous ces éléments, nous demandons à la Rapporteuse spéciale de bien vouloir, dans son rapport final, engager les États à qualifier d'abus sexuel sur mineur le fait d'exposer des enfants à la pornographie.

¹² Porno, l'enfer du décor, rapport d'information du Sénat, 27 septembre 2022, <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1.html> p.90

¹³ Sandrine Charnier, Joëlle Lebreuilly, Martine Batt, Université de Lorraine, Pornographie en ligne : des risques préoccupants pour les adolescents (<https://theconversation.com/pornographie-en-ligne-des-risques-preoccupants-pour-les-adolescents-158472>)

¹⁴ Gail Dines formée au Royaume-Uni, enseigne aux États-Unis. Elle est spécialisée dans l'étude de la pornographie et de l'hypersexualisation de la société.»

¹⁵ Gail Dines, Conférence Culture Reframed, 2016

Question 2 : "Existe-t-il des tendances et des menaces émergentes qui définissent la portée et l'étendue de la vente, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels des enfants, en particulier compte tenu de l'évolution des contextes mondiaux ? Dans quelle mesure les systèmes et stratégies actuels sont-ils adéquats pour protéger efficacement les enfants contre ces menaces ?"

Question 7 : « Dans quelle mesure les mécanismes régionaux et internationaux actuels sont-ils efficaces pour faciliter la coopération transfrontalière dans la lutte contre la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels des enfants ? Quelles formes de collaboration sont encore nécessaires ou devraient être renforcées ? »

A) L'exemple français : Une législation nationale protectrice des mineurs mais dont l'application effective est mise en échec par des mécanismes internationaux

Depuis la loi du 1^{er} mars 1994, la France par son article 227-24 du Code pénal¹⁶ réprime de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère [...] pornographique, [...] soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. »

Avec l'essor d'Internet permettant un accès anonyme, gratuit, et illimité à la pornographie, il a fallu créer de nouveaux outils pour protéger les mineurs.

- En 2004, la loi française pour la confiance dans l'économie numérique¹⁷ (LCEN) a imposé aux hébergeurs et fournisseurs d'accès de retirer promptement les contenus illégaux, ou en rendre l'accès impossible, lorsqu'ils ont connaissance de l'activité ou l'information illicite, mais sans leur demander de surveiller tout ce qui circule sur leurs serveurs. Ils sont déclarés non responsables du contenu illicite dont ils n'ont pas connaissance.

- Par la suite, dans la loi du 30/07/2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales¹⁸, le chapitre IX dédié à la protection des mineurs renforce le dispositif sanctionnant leur exposition à la pornographie. Désormais les sites pornographiques ne peuvent plus se contenter d'une simple déclaration d'âge sur l'entrée du site pour soutenir avoir rempli l'objectif de protection des mineurs. En outre, la loi donne un pouvoir de sanction à une autorité administrative : elle prévoit que le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) (devenu en 2022 l'ARCOM : Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) peut, lorsqu'il constate que l'éditeur d'un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, mettre en demeure celui-ci de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. En cas d'inexécution par l'éditeur dans un délai de quinze jours, il peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner aux fournisseurs d'accès à internet de mettre fin à l'accès à ce service (blocage du site, déréférencement).

¹⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394218

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00000801164>

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176652>

- En 2024, la France a cherché à durcir le ton avec la loi du 21 mai visant à sécuriser et réguler l'espace numérique¹⁹, la France a donné davantage de pouvoir à l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) en lui confiant un pouvoir de blocage administratif.

L'ARCOM a reçu notamment la mission:

- ◇ De veiller à ce que les contenus pornographiques mis à la disposition du public par un éditeur ou fournis par un service de plateforme ne soient pas accessibles aux mineurs.
- ◇ D'établir un référentiel déterminant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge.

L'ARCOM a, publié en octobre 2024 ce référentiel²⁰, entré en vigueur en avril 2025 pour les sites domiciliés hors UE, en juin 2025 pour les sites domiciliés au sein de l'Union européenne. Ce texte impose aux éditeurs de sites pornographiques de mettre en place une vérification d'âge "efficace et robuste"

Si un site ne met pas en place un contrôle de l'âge ou si celui-ci n'est pas conforme au référentiel, l'ARCOM peut :

- Mettre en demeure le site de se conformer au référentiel et, en cas de persistance du manquement, lui infliger une sanction pécuniaire.
- Exiger le déréférencement sur les moteurs de recherche,
- Saisir le juge judiciaire pour lui demander de bloquer l'accès au site en France.

La France souhaite donc imposer des sanctions concrètes à ceux qui ne respectent pas l'interdiction d'accès des mineurs à la pornographie mais l'application de sa législation est mise en échec par des mécanismes internationaux comme nous allons l'exposer ci-dessous.

La protection des enfants contre cet abus sexuel ne peut donc devenir efficace qu'avec le soutien des institutions internationales telles que l'ONU.

B) Des obstacles juridiques extranationaux :

Malgré la mise en place d'une législation française protectrice des mineurs en matière d'exposition à la pornographie, un pays comme la France ne parvient pas à protéger ses ressortissants mineurs.

En effet, beaucoup de sites pornographiques sont hébergés à l'étranger (dans des pays membres de l'Union européenne ou dans des pays hors Union européenne).

La législation en matière de protection des mineurs contre l'exposition à des contenus pornographique diffère énormément d'un État membre à l'autre. Un site pornographique situé dans un pays étranger pourra atteindre un enfant partout dans le monde si le droit interne applicable au site n'est pas aligné sur le droit le plus protecteur de l'intérêt des enfants.

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049563368>

²⁰ <https://www.arcom.fr/se-documenter/espace-juridique/textes-juridiques/referentiel-technique-sur-la-verification-de-lage-pour-la-protection-des-mineurs-contre-la-pornographie-en-ligne>

Pour illustration, au sein de l'Union européenne, en s'appuyant sur la [Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000](#)²¹ (dite Directive e-commerce) qui, impose le respect par l'État membre du principe du pays d'origine, c'est-à-dire que le prestataire de services de la société de l'information concerné par la Directive est soumis à la législation nationale de l'État membre dans lequel il est « établi » (considéré comme étant le « pays d'origine »), des éditeurs européens de sites pornographiques soutiennent qu'ils ne peuvent être tenus par la réglementation française puisque leur législation nationale ne prévoit pas de dispositif de répression similaire à celui de l'article 227-24 du code pénal.

La France par le biais du [Conseil d'État](#) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en mars 2024²² aux fins de savoir si elle peut imposer ses règles de protection des mineurs aux sites internet domiciliés dans un autre État membre mais dont l'accès est possible sur son territoire. L'affaire est toujours pendante devant la CJUE à ce jour. Si la CJUE donne raison aux éditeurs européens, alors l'arsenal juridique mis en place par la France pour protéger ses ressortissants ne sert à rien, à défaut d'une réglementation homogène, en la matière, au sein de l'Union européenne.

Nous le voyons, pour que la protection des mineurs soit efficace, il est nécessaire qu'une homogénéisation des législations, notamment pénales, sur l'exposition des enfants à un contenu pornographique soit effective et que l'abus sexuel dont ils ont fait l'objet en étant exposés à ce contenu, soit reconnu.

Aussi, au vu de tous ces éléments, nous demandons à la Rapporteuse spéciale de bien vouloir, dans son rapport final, engager les États à harmoniser les législations en matière de protection des mineurs face à l'exposition à la pornographie en négociant des accords régionaux ou même un traité international qualifiant d'abus sexuel sur mineur le fait d'exposer lesdits enfants à un contenu pornographique, ceci pour que chaque enfant puisse bénéficier de la même protection à travers le monde.

Question 5 : "Quel a été l'impact du rôle des acteurs de la protection de l'enfance ?"

En France, comme dans de nombreux pays européens, les professionnels de la petite enfance s'attachent à protéger les enfants contre l'exposition à la pornographie. Certaines associations sont même allées jusqu'à engager des poursuites judiciaires contre des fournisseurs d'accès à Internet et des sites pornographiques qui ne respectaient pas leurs obligations légales de vérification de l'âge des utilisateurs.

Pour illustration, en 2021, les associations « e-Enfance » et « La Voix de l'enfant » souhaitant voir mettre un terme à l'accès des mineurs à des contenus pornographiques disponibles en ligne à partir

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000879515/>

²² <https://www.conseil-etat.fr/zh/le-conseil-d-etat/actualites/acces-en-ligne-aux-contenus-pornographiques-le-conseil-d-etat-saisit-la-cour-de-justice-de-l-union-europeenne-de-l-enjeu-de-la-protection-des-min>

du territoire français, ont assigné plusieurs fournisseurs d'accès à internet français, afin qu'il leur soit enjoint de mettre ou de faire mettre en œuvre toute mesure appropriée de blocage de sites pornographiques tels que Pornhub, Youporn etc, au motif que ceux-ci ne mettraient pas en œuvre de dispositif de contrôle de la majorité autre que purement déclaratif.

Par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 17 octobre 2024, n° 23/17972²³, la Cour a ordonné audits FAI de bloquer l'accès aux sites en attendant qu'ils se conforment aux obligations légales de dispositif de contrôle de la majorité et a prononcé un sursis à statuer sur la demande de blocage des sites domiciliés dans un autre État membre de l'UE jusqu'au prononcé de l'arrêt de Cour de justice de l'Union européenne sur la demande de décision préjudicielle transmise par le Conseil d'État aux termes de son arrêt du 6 mars 2024,

L'affaire est toujours pendante devant la CJUE à ce jour. Les procédures intentées par ces professionnels de l'enfance se heurtent donc à l'absence d'harmonisation des législations et du manque de prise en compte de la gravité des préjudices subis par les enfants du fait du visionnage de contenus pornographiques.

En tout état de cause, la nécessité d'un élargissement, dans tous les États membres, des définitions des infractions pénales liées à l'exposition des enfants à un contenu pornographique est ainsi plus qu'urgente et nécessaire.

Aussi, au vu de tous ces éléments, nous demandons à la Rapporteuse spéciale de bien vouloir, dans son rapport final, engager les États à :

- **Légiférer afin que les plateformes de contenus pornographiques dont le contenu est accessible aux enfants, sans protection adéquate, puissent être poursuivies judiciairement pour abus sexuel sur mineur**
- **Prévoir une obligation légale pour les FAI de couper l'accès/déréférencer les plateformes à contenu pornographique qui ne sécurisent pas leur site, lorsqu'ils ont eu connaissance du défaut de protection des sites litigieux**
- **Reconnaître la gravité du préjudice subi par les enfants exposés à de la pornographie**

Question 6 : « Dans quelle mesure les mesures de responsabilisation ont-elles été efficaces dans les différents pays ? Plus précisément, dans quelle mesure ces mesures ont-elles été efficaces en ce qui concerne les acteurs du secteur privé, notamment dans les secteurs de la technologie, du voyage et du tourisme ? Quelles sont les lacunes existantes en matière de responsabilisation des acteurs concernés ? »

Il serait nécessaire de reconnaître la pornographie comme un produit dangereux pour les mineurs, ce qui n'est pas encore tout à fait le cas aujourd'hui.

Il devient donc urgent d'agir sur le plan éducatif : une exposition précoce à un contenu pornographique constitue un facteur de risque majeur de dépendance à l'âge adulte.

²³ <https://www.courdecassation.fr/decision/6711fae07603bf88a188499d>

Cela implique de sensibiliser, de responsabiliser et de former les professionnels de santé, les professionnels de l'enfance ou encore les parents.

C'est notamment la mission que s'est donné le Centre Francophone de Ressources et d'Accompagnement de l'Addiction à la Pornographie (CEFRAAP) ²⁴ qui agit en sensibilisant, accompagnant et formant autour de la protection des mineurs face au contenu pornographique.

Parallèlement à cette mission, la protection des mineurs doit être renforcée, notamment grâce à un système réellement efficace de restriction d'accès. Sans protection légale efficace en amont, le travail qui sera fait en aval, sur le terrain, par les professionnels ne suffira pas.

Il convient de prévenir le risque avant même de devoir ensuite le réparer.

Les États ont également un rôle de sensibilisation à mener par des campagnes nationales d'information sur l'addiction à la pornographie et ses signes d'alerte, à l'image de ce qui a été fait pour les jeux en ligne ou les paris sportifs.

Face à la croissance exponentielle de l'usage de la pornographie, il est urgent que les professionnels de santé aient les connaissances et les outils nécessaires pour détecter l'addiction ou autres problèmes associés (abus, préjudice physique et psychologique), les prendre en charge et pouvoir agir en responsabilité auprès des enfants concernés.

Aussi, au vu de tous ces éléments, nous demandons à la Rapporteuse spéciale de bien vouloir, dans son rapport final, engager les États à :

- **Sensibiliser les professionnels tels que les médecins, les psychologues, les professionnels de l'enfance sur la gravité d'exposer des enfants à la pornographie**
- **Mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'information sur les graves conséquences pour un enfant d'être exposé à de la pornographie**
- **Reconnaître que les contenus pornographiques véhiculant une image dégradée de la femme, une vision réifiée de l'être humain, banalisant la culture du viol, les violences, l'avilissement, l'humiliation, sont nocifs pour les mineurs même s'ils n'y sont pas directement exposés**

Conclusion

Pour conclure, nous constatons une lenteur des États dans la lutte contre l'exposition des enfants à la pornographie. Elle vient sans doute du fait que la question de la pornographie reflète les ambivalences de notre société.

Selon Sonia Livingstone & Magdalena Stoilova, chercheuses à la London School of Economics and Political Science (LSE) : « La société prétend vouloir protéger les enfants de l'exposition à la pornographie, mais dans les faits, elle ne met en place que des mesures limitées, souvent inefficaces, reflétant une tension entre protection de l'enfance et défense des libertés individuelles. »²⁵

²⁴ <https://cefraap.com/>

²⁵ *Journal of Children and Media*, 2021, étude sur l'exposition des mineurs aux risques en ligne.

Il semble que la mesure des atteintes causées aux mineurs par l'exposition de ces derniers à la pornographie n'a encore été prise.

C'est la raison pour laquelle, au vu de tous ces éléments, il nous paraît essentiel que l'exposition des mineurs à la pornographie puisse être qualifiée d'abus sexuel sur mineurs afin que ces derniers puissent bénéficier de la protection juridique qui en découle et que l'interdiction d'accès des mineurs à la pornographie soit incluse dans le rapport final du Rapporteur spécial sur la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels des enfants et que.